

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR-TITULAIRE, DU REGISSEUR-SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES (ESPACE CULTUREL A TREVOUX)

L'autorité territoriale,

VU l'arrêté n°2014A10 du 12 février 2014 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de l'espace culturel,

VU l'arrêté n°2018A01 du 16 février 2018 portant modification d'une régie de recettes et d'avances auprès de l'espace culturel,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer Mme Aline FRANCOIS en tant que régisseuse-titulaire suite à sa prise de poste en tant que directrice de la médiathèque à Trévoux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/12/2018

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Aline FRANCOIS, directrice de la médiathèque à Trévoux, est nommée régisseuse-titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'espace culturel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Aline FRANCOIS peut être remplacée par :

- M. Stéphane BEY, assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, régisseur-suppléant,
- Mme Fabienne THOMAS-BLANCHET, assistante de conservation principal de 2^{ème} classe, mandataire,
- Mme Élodie ROMME, adjointe du patrimoine, mandataire,
- Mme Émilie DE MORAES, rédacteur, mandataire.

ARTICLE 3 : La régisseuse-titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 4 : La régisseuse-titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement. La régisseuse-titulaire percevra une indemnité de responsabilité, selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993, soit 110 € par an.

ARTICLE 5 : La régisseuse-titulaire, le régisseur-suppléant et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : La régisseuse-titulaire, le régisseur-suppléant et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

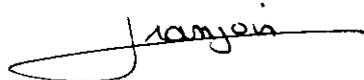
ARTICLE 7 : La régisseuse-titulaire est tenue de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés. En cas d'absence de la régisseuse-titulaire, le régisseur-suppléant est habilité à déposer les fonds auprès des agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : La régisseuse-titulaire est tenue d'appliquer chacun en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Un exemplaire sera transmis au comptable public assignataire de la collectivité.

ARTICLE 10 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le 03/01/19
La Régisseuse-Titulaire
Aline FRANCOIS

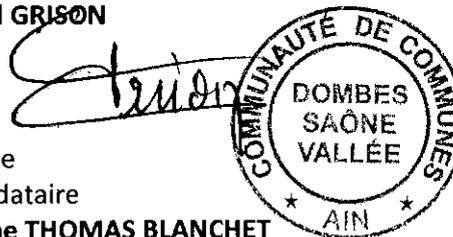


Notifié le 03/11/18
Le Régisseur-Suppléant
Stéphane BEY 136

Notifié le 04/01/19
Le Mandataire
Élodie ROMME



Fait à Trévoux, le 20/11/2018
Le Président
Bernard GRISON



Notifié le
Le Mandataire
Fabienne THOMAS BLANCHET

Notifié le 7/01/19
Le Mandataire
Émilie DE MORAES

